

## COMPILATION ADMINISTRATIVE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2013

#### REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE PARC RÉGIONAL DE VAL-DAVID-VAL-MORIN

#### Historique :

Règlement 278-2013 adopté par le conseil des maires le 16 mai 2013, tel qu'amendé ou modifié par les règlements suivants :

Numéro et nom du règlement	Date d'adoption par le conseil des maires
Règlement 339-2018 modifiant le règlement 278-2013 concernant la circulation, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc régional de Val-David Val-Morin	21 juin 2018
Règlement 344-2019 modifiant le règlement 278-2013 concernant la circulation, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc régional de Val-David Val-Morin	17 janvier 2019
Règlement numéro 420-2025 modifiant le règlement 278-2013 concernant la circulation, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc régional de Val-David – Val-Morin	19 juin 2025

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible à la direction générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

**COMPILATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2013**

**REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ,  
LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE PARC RÉGIONAL DE VAL-DAVID-VAL-MORIN**

CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 1999, la MRC des Laurentides adoptait le règlement numéro 158-99, lequel déterminait l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la municipalité de Val-David;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de ce règlement, les municipalités de Val-David et de Val-Morin ont acquis de nouveaux terrains dans le but d'agrandir ce parc régional;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mars 2011, la MRC des Laurentides adoptait le règlement numéro 254-2011, lequel déterminait l'emplacement actualisé du parc régional sur le territoire des municipalités de Val-David et de Val-Morin;

CONSIDÉRANT le pouvoir d'une MRC de déterminer l'emplacement d'un parc régional et d'adopter des règlements sur ce territoire, en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc régional Val-David-Val-Morin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet d'adopter le présent règlement a été donné le 21 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge St-Hilaire, appuyé par la conseillère Nicole Davidson et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 278-2013 intitulé « *Règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le Parc régional de Val-David-Val-Morin* » est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 278-2013 et est intitulé :

« *Règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le Parc régional de Val-David-Val-Morin* ».

ARTICLE 3 : AIRES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au Parc régional de Val-David-Val-Morin situé dans la MRC des Laurentides et constituée par la totalité de l'emprise définie à l'annexe 1 du règlement numéro 254-2011 de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche tout usager qui se trouve, utilise, emprunte ou circule dans les limites du Parc régional de Val-David-Val-Morin.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté des Laurentides décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

<b>Parc :</b>	« Parc régional de Val-David-Val-Morin ».
<b>Conseil :</b>	Conseil de la Municipalité Régionale de Comté des Laurentides.
<b>Gestionnaire :</b>	Les municipalités de Val-David et de Val-Morin, lesquelles ont compétence sur leur territoire respectif. La municipalité de Val-David est donc gestionnaire pour le secteur Dufresne et la municipalité de Val-Morin est gestionnaire pour le secteur Far Hills.
<b>Stationnement :</b>	Tout arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non.
<b>Secteur Dufresne :</b>	Partie du Parc se trouvant sur le territoire de Val-David.
<b>Secteur Far Hills :</b>	Partie du Parc se trouvant sur le territoire de Val-Morin.
<b>Usager :</b>	Toute personne circulant à pied, ou autrement et qui se trouve, utilise, emprunte ou circule dans les limites du Parc régional de Val-David-Val-Morin.
<b>Véhicule :</b>	Cyclomoteurs, motocyclettes, véhicules automobiles, véhicules routiers, tels que définis dans le <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., chapitre C-24.2), de même

que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. ch. V-1.2.)

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION**

### ARTICLE 7 : HEURES D'OUVERTURE DU PARC

Il est en tout temps interdit de circuler dans les limites du parc en dehors des heures d'ouverture.

### ARTICLE 8 : DROITS D'ACCÈS

L'utilisateur doit acquitter les droits d'accès en vigueur ou avoir en sa possession un abonnement valide, qu'il soit saisonnier ou annuel.

### ARTICLE 9 : SIGNALISATION SUR LE PARC

L'utilisateur doit se conformer à toute signalisation.

### ARTICLE 10 : VÉHICULES

Il est interdit de circuler en véhicule sur l'emprise du parc.

Sont cependant autorisés à circuler dans les limites du parc, les véhicules d'urgences ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, l'inspection et à l'entretien du parc et qui sont la propriété des gestionnaires.

### ARTICLE 11 : STATIONNEMENT OU CAMPING

Article modifié par  
règlement 420-2025

Il est interdit de se stationner ou de camper dans les limites du Parc, sauf dans l'un ou autre des cas suivants :

- a) Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement aménagé à cette fin, si elle participe à une activité ou un événement reconnu par les gestionnaires du Parc.
- b) Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement aménagé à cette fin, et dormir dans un véhicule, une roulotte, un campeur ou dans tout autre type d'habitation motorisée, dans les limites du Parc aux seuls endroits spécifiquement identifiés à cette fin, et ce, nonobstant les restrictions prévues à l'article 7 du présent règlement. La longueur totale de l'habitacle, incluant toute remorque, ne doit pas excéder 23 pieds.
- c) Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement situé face à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique et identifié par une signalisation. Nonobstant ce qui précède, nul ne peut stationner un véhicule face à une telle borne de recharge :

- i. sans y être branché;
- ii. au-delà de la période requise de recharge;
- iii. sans détenir un véhicule hybride ou électrique;
- iv. pour une période excédant 4 heures à l'intérieur d'une période de 24 heures.

#### ARTICLE 12 : ANIMAUX

Les animaux domestiques sont permis dans les limites du parc, à condition de respecter les règles qui suivent :

- Être tenus en laisse;
- Être sous le contrôle de leur propriétaire;
- Ne pas pénétrer à l'intérieur des bâtiments;
- Ne pas circuler dans les sentiers de bicyclettes durant la saison estivale;
- Ne pas circuler dans les sentiers de ski durant la saison hivernale.

#### ARTICLE 13 : NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les limites du Parc.

#### ARTICLE 14 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Article modifié par  
règlement 344-2019

Les activités autorisées durant la saison estivale sont :

- la marche;
- la course;
- l'escalade;
- le vélo (incluant le vélo à assistance électrique).

Les activités autorisées durant la saison hivernale sont :

- marche et course (avec ou sans crampon) ;
- vélo hivernal «Fatbike» (incluant le vélo à assistance électrique) ;
- la raquette ;
- le ski de fond ;
- le télémark;
- le ski haute-route;
- la planche à neige divisible «splitboard»
- la glissade.

Toutes activités non énumérées sont donc prohibées.

Les activités autorisées doivent être pratiquées dans les sentiers ou installations prévus».

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETÉ**

#### ARTICLE 15 : AFFICHES OU SIGNALISATION

Article modifié par  
règlement 339-2018

Nul ne peut installer des affiches, tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, banc, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui ou de support, sauf le cas échéant, aux endroits

dûment prévus à cet effet, à moins d'obtenir les autorisations requises des gestionnaires du site.

ARTICLE 16 : DESSINS ET AUTRES MARQUES

Il est interdit de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 17 : EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Le propriétaire ou gardien d'un animal domestique doit s'assurer de ramasser les excréments de son animal et en disposer dans une poubelle publique.

ARTICLE 18 : POUBELLES PUBLIQUES

Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts, ailleurs que dans une poubelle publique. De plus, il est interdit de déplacer ou de fouiller dans les poubelles publiques.

ARTICLE 19 : TOILETTES PUBLIQUES

Il est interdit d'uriner ou de déféquer ailleurs que dans une toilette publique.

ARTICLE 20 : SUBSTANCES NOCIVES

Il est interdit de répandre des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides.

**DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE**

ARTICLE 21 : CONSOMMATION DE DROGUE, DE BOISSON ALCOOLISÉE ET DE CIGARETTE

La consommation de drogue est en tout temps interdite. Nul ne peut consommer de drogue ou être sous l'influence de drogue alors qu'il est dans les limites du Parc.

La consommation de boissons alcoolisées est en tout temps interdite, à moins d'obtenir une autorisation par les gestionnaires du site lors d'une activité spéciale.

Il est en tout temps interdit de fumer dans les limites du Parc.

ARTICLE 22 : FEU

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans les limites du Parc, à l'exception des usagers qui participent à des activités ou événements reconnus par les gestionnaires.

ARTICLE 23 : BAIGNADE

Il est interdit de se baigner dans les cours d'eau, lacs ou ruisseaux ou d'y faire baigner des animaux.

ARTICLE 24 : ESCALADER ET GRIMPER

Il est interdit d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 25 : DÉTÉRIORATION

Il est interdit de détériorer de quelque façon que ce soit, tout bâtiment, fil, signalisation, panneau d'interprétation, poteau, banc, table à pique-nique, abreuvoir ou clôture, et de porter atteinte ou de déraciner un arbre, arbuste, ou des fleurs.

ARTICLE 26 : BRUIT

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet usager peut entendre la musique ainsi produite.

Sont aussi autorisés les appareils utilisés lors d'évènements organisés par les gestionnaires et qui sont leur propriété.

ARTICLE 27 : ARME

Il est interdit d'avoir sur soi, une arme à feu, un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire pouvant servir d'arme.

ARTICLE 28 : ANIMAUX SAUVAGES

Il est interdit de blesser ou maltraiter un animal sauvage de quelque façon que ce soit, sauf en cas de légitime défense.

ARTICLE 29 : VENTE OU OFFRE D'ARTICLES

Il est interdit à tout usager d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles à moins d'obtenir les autorisations requises.

ARTICLE 30 : ACTIVITÉS SUR LE SITE

Nul ne peut organiser et tenir une activité sans avoir au préalable reçu les autorisations requises des gestionnaires du site.

ARTICLE 31 : TROUBLER LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix en se battant, criant, vociférant ou en employant un langage insultant ou obscène.

**RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 32 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux gestionnaires du site, lesquelles doivent désigner un employé responsable de la gestion opérationnelle du règlement.

La municipalité de Val-David est donc gestionnaire du parc pour le secteur Dufresne et la municipalité de Val-Morin est gestionnaire du parc pour le secteur Far Hills.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

**CONTRAVENTIONS ET RECOURS**

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais.

**Pour une première infraction**, ladite amende ne peut être inférieure à 200\$ si le contrevenant est une personne physique, et à 500\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et à 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

**En cas de récidive**, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique, et à 1 000\$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et à 4 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 34 : Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

ARTICLE 35 : Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q.,cC-25-1).

ARTICLE 36 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.